

Loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (13718)

H 1 05

du 7 mai 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 8J Transport professionnel (nouveau)

¹ Les véhicules affectés au transport professionnel sont des véhicules automobiles immatriculés au nom et à l'adresse d'une personne morale ou d'une raison individuelle, transportant régulièrement des marchandises ou du matériel à des fins commerciales, à l'exclusion de documents de travail, et d'un volume ou d'un poids tel que l'usage d'un tel véhicule s'impose.

² Les véhicules visés à l'alinéa 1 font l'objet d'une identification au moyen d'une vignette, à l'exception des voitures automobiles lourdes, lesquelles peuvent être identifiées par leur gabarit. Ils bénéficient de conditions de circulation et de stationnement facilitées, lesquelles les autorisent, lorsqu'ils effectuent des trajets à destination ou en provenance d'un lieu d'intervention, de livraison ou de chargement, à emprunter les voies de circulation qui leur sont réservées, à circuler dans les zones à circulation restreinte et à stationner sur des emplacements réservés, définis par réglementation du trafic ou marquages. Les conditions de circulation octroyées ne doivent pas porter atteinte à la vitesse commerciale des lignes de transports publics.

³ L'usage accru du domaine public dont disposent les taxis en service, au sens de l'article 20 de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022, leur permet de bénéficier, dans l'exercice de leur activité, de conditions de circulation au moins identiques à celles octroyées au transport professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque la réglementation du trafic le prévoit.

⁴ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les conditions d'octroi de la vignette d'identification visée à l'alinéa 2, le montant de l'émolument pouvant être perçu pour l'examen des demandes d'identification, ainsi que les conditions de facilité de circulation et de stationnement accordées.

Art. 20A Evaluation (nouveau)

¹ Les effets du mécanisme mis en place par l'article 8J, alinéas 2 à 4, de la présente loi sont évalués par le Conseil d'Etat au 1^{er} trimestre 2030. L'évaluation porte sur l'amélioration effective des conditions de déplacement et de stationnement des bénéficiaires, l'impact sur la vitesse commerciale des transports publics et la fluidité du trafic.

² Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

³ En fonction des résultats de cette évaluation et afin de limiter les émissions de CO₂, le Conseil d'Etat peut restreindre par voie réglementaire l'octroi de la vignette prévue par l'article 8J, alinéa 2, aux véhicules n'émettant pas de CO₂. Cette restriction prend effet dans les 2 ans qui suivent le traitement du rapport par le Grand Conseil.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.